

(2) Cependant, si l'acheteur en tant que vendeur les marchandises en un lieu autre que le lieu de destination du vendeur, les risques sont transférés lorsque le vendeur est dû et que l'acheteur est dans les marchandises sont mises à sa disposition en ce lieu.

(3) Si le vendeur n'est pas métrologiquement non conforme indiqués, les marchandises ne sont réputées avoir été mises à la disposition de l'acheteur que lorsqu'il ont été clairement identifiés aux fins du contrat.

Article 26

Si le vendeur a contracté une responsabilité résultant de son contrat, les dispositions des articles 67, 68 et 69 ne portent pas atteinte aux moyens dont l'acheteur dispose en vertu de cette responsabilité.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS COMMUNES AUX OBLIGATIONS DU Vendeur ET DE l'ACHETEUR

Section I

Contrats relatifs à la vente et contrats à livrer

Article 27

(1) Une partie peut différer l'exécution de ses obligations lorsqu'il apparaît, après la conclusion du contrat, que l'autre partie n'accomplit pas ses obligations de manière satisfaisante.

(2) Si une grave insuffisance dans la capacité d'exécution de la partie ou sa solvabilité, ou

(3) de la manière dont elle s'apprête à exécuter ou exécute sa partie

(4) Si le vendeur a déjà expédié les marchandises lorsque se produisent les événements susmentionnés, il peut s'appuyer à ce que les marchandises soient remises à l'acheteur, même si celui-ci détient un document lui permettant de les reprendre. Le présent paragraphe ne concerne pas les droits accordés de manière et de l'acheteur aux marchandises.

(5) La partie qui diffère l'exécution, avant ou après l'expédition des marchandises, doit admettre immédiatement une modification à cet effet à l'autre partie, et elle doit procéder à l'exécution si l'autre partie donne des assurances satisfaisantes la portant sur cette obligation.

Article 28

(1) Si, avant la date de l'exécution du contrat, il est manifeste qu'une partie contracte avec un vendeur ou acheteur qui n'est pas l'autre partie pour effectuer une partie de son

(2) Si, au lieu de donner des assurances satisfaisantes, la partie qui a l'intention de différer la livraison refuse de modifier à l'autre

(3) However, if the party is bound to raise over the goods in a place other than a place of business of the seller, the risk passes when delivery is due and the party is aware of the fact that the goods are packed at the place of that place.

(4) If the contract relates to goods not then identified, the goods are considered not to be placed at the disposal of the buyer until they are clearly identified to the contract.

Article 26

If the seller has contracted a fundamental breach of contract, articles 67, 68 and 69 do not impair the remedies available to the buyer on account of the breach.

CHAPTER V

PROVISIONS COMMON TO THE OBLIGATIONS OF THE SELLER AND OF THE BUYER

Section I

Anticipatory Breach and Instinctive Contract

Article 27

(1) A party may suspend the performance of his obligations if, after the conclusion of the contract, it becomes apparent that the other party will not perform a substantial part of his obligations as a result of:

(a) a serious deficiency in his ability to perform or in his creditworthiness or

(b) the conduct in preparing to perform or in performing the contract.

(2) If the seller has already dispatched the goods before the grounds described in the preceding paragraph become evident, the buyer nevertheless handles them at the goods to the best of his ability, but he holds a document which entitles him to obtain from the transport paragraph refers only to the risks in the goods as between the buyer and the seller.

(3) A party suspending performance, whether before or after shipment of the goods, must immediately give notice of the suspension to the other party and must continue with performance if the other party provides adequate assurance of his performance.

Article 28

(1) If, before the date for performance of the contract, it is clear that one of the parties will contract a fundamental breach of contract, the other party may declare the contract void.

(2) If time allows, the party intending to declare the contract voided must give reasonable notice to the other party in order